



Arrêt

**n° 104 934 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Comparaissant à l'audience du 11 juin 2013, la partie requérante dépose une nouvelle pièce, et signale que la nouvelle demande d'asile de son frère (requête, point 2.2.7.) a, le 29 mai 2013, fait l'objet d'une décision de rejet contre laquelle un recours sera incessamment introduit auprès du Conseil.

Dans les circonstances de la cause, et en vue d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime opportun de rouvrir les débats afin que ces deux affaires soient traitées de manière simultanée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM